

*Direction générale de l'aviation civile***Convention de concession du 20 septembre 2002 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome d'Annecy-Meythet**NOR : *EQUA0310221X*

Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est conclue entre :

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;

D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, représentée par son président et dénommé, dans les divers actes de la concession « concessionnaire » ;

TITRE I^{er}**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**Article 1^{er}*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Sans objet.

Article 5

Plan à cinq ans

Sans objet.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 20 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le

service du contrôle d'aérodrome.

Toutefois, conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : selon publications aéronautiques.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance les tâches suivantes :

l'ensemble des tâches énumérées à l'article 22-II du cahier des charges, à l'exception de la fourniture d'électricité à certains services de la circulation aérienne.

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante :

L'autorité concédante, pour la part de ces services qu'elle n'assurerait pas elle-même, pourra rembourser au concessionnaire, sur la base d'un tarif négocié, les coûts relatifs à la fourniture d'énergie électrique nécessaire aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Des protocoles précisent les conditions d'exécution de ces tâches.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, ces matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, et dans le respect des textes en vigueur :

- l'inspection-filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection-filtrage des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes : le concessionnaire devra aménager l'ensemble des aérogares, de façon à lui permettre d'effectuer l'inspection-filtrage des bagages de soute à un taux de 100 % ;
- sur instruction de l'Etat et en fonction des exigences prévues par la réglementation, l'inspection-filtrage des véhicules et des personnes accédant à la zone réservée et de leurs bagages à main ;
- dès que l'aérodrome dépasse ou atteint le seuil de 200 000 passagers annuels, le contrôle automatisé des accès à la zone réservée, selon les modalités suivantes :
 - a) Le concessionnaire contrôle le bon fonctionnement de tous les accès équipés ;
 - b) Le concessionnaire aménage l'ensemble des installations de l'aérodrome et installe les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès ;
 - c) La mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut participer aux tâches d'exécution, de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder les subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic ;
- exploitation ;

- environnement.

Un protocole précise la forme et la périodicité de ces états statistiques.

TITRE III
RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes :

Tarifs HT

Atterrissage des aéronefs de 6 à 7 tonnes 14,44 Euro

Atterrissage des aéronefs de 7 à 8 tonnes 15,76 Euro

Atterrissage des aéronefs de 8 à 9 tonnes 17,07 Euro

Atterrissage des aéronefs de 9 à 10 tonnes 18,38 Euro

Atterrissage des aéronefs de 10 à 11 tonnes 18,53 Euro

Atterrissage des aéronefs de 11 à 12 tonnes 18,84 Euro

Atterrissage des aéronefs de 12 à 13 tonnes 19,00 Euro

Atterrissage des aéronefs de 13 à 14 tonnes 19,31 Euro

Atterrissage des aéronefs de 14 à 15 tonnes 20,57 Euro

Atterrissage des aéronefs de 15 à 16 tonnes 21,89 Euro

Atterrissage des aéronefs de 16 à 17 tonnes 23,20 Euro

Atterrissage des aéronefs de 17 à 18 tonnes 24,51 Euro

Atterrissage des aéronefs de 18 à 19 tonnes 25,83 Euro

Atterrissage des aéronefs de 19 à 20 tonnes 27,14 Euro

Atterrissage des aéronefs de 20 à 21 tonnes 28,46 Euro

Atterrissage des aéronefs de 21 à 22 tonnes 29,72 Euro

Atterrissage des aéronefs de 22 à 23 tonnes 31,09 Euro

Atterrissage des aéronefs de 23 à 24 tonnes 32,40 Euro

Atterrissage des aéronefs de 24 à 25 tonnes 34,86 Euro

Atterrissage des aéronefs de 25 à 26 tonnes 37,32 Euro

Atterrissage des aéronefs de 26 à 27 tonnes 39,78 Euro

Atterrissage des aéronefs de 27 à 28 tonnes 42,23 Euro

Atterrissage des aéronefs de 28 à 29 tonnes 44,69 Euro

Atterrissage des aéronefs de 29 à 30 tonnes 47,14 Euro

Atterrissage des aéronefs de 30 à 31 tonnes 49,60 Euro

Atterrissage des aéronefs de 31 à 32 tonnes 52,07 Euro

Atterrissage des aéronefs de 32 à 33 tonnes 54,52 Euro

Atterrissage des aéronefs de 33 à 34 tonnes 56,98 Euro

Atterrissage des aéronefs de 34 à 35 tonnes 59,44 Euro

Atterrissage des aéronefs de 35 à 36 tonnes 61,89 Euro

Atterrissage des aéronefs de 36 à 37 tonnes 64,35 Euro

Atterrissage des aéronefs de 37 à 38 tonnes 66,81 Euro

Atterrissage des aéronefs de 38 à 39 tonnes 69,27 Euro

Atterrissage des aéronefs de 39 à 40 tonnes 71,73 Euro

Au-delà de 40 tonnes (par tonne) 2,46 Euro

Stationnement des aéronefs de 6 tonnes et plus (tonne/heure) 0,34 Euro

Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne par les aéronefs de 6 tonnes et plus (balisage) 13,85 Euro

Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises :

- passagers nationaux et Espace Schengen 2,28 Euro

- passagers internationaux, hors Schengen 5,10 Euro

Installations de distribution de carburants d'aviation (/litre) 0,02 Euro

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de la Haute-Savoie, une redevance annuelle due au

titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de cent cinquante euros sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50-2 du cahier des charges, est égale à 5.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme concessionnaire.

Article 16

Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges et de la convention de concession

Sans objet.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 2, rue du Lac, BP 2072, 74011 Annecy Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome d'Annecy-Meythet à la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 20 septembre 2002.

*Le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre de
l'équipement,
des transports, du logement,*

*Le président de la
chambre
de commerce et d'industrie
de la Haute-Savoie,
J.-M. Roch*

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. - Situation administrative.

Annexe II. - Plan de la concession et liste des biens la composant :

- biens de retour ;
- biens de reprise ;
- biens propres.

Annexe III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire.

Annexe IV. - Liste des protocoles.